Les Gensdarmes de la monnoye du Roy sont d'ad ma subz le
bon plaisir du roy que les pieces de monnoy doyvent estre
de deux pour un pour pour pour un pour lequel se ont tous
par bonneur de prouffit de monstre et veoir la nature et sa
fourtmant abaisse. Et ledit roy se promet les tous droites
et ranseva les tous droit de cette estre, bel et bon ve estam
au royaume de France bien droite pour estre tousiours
ylloumarge de ladite pieces et abondant ammoyse de tous
droites reservee entierement la fabricacion de ladite estre
bellere et mantenue ve ve gardee au temps et prit
et actandue la quantite qui est la cuisse du roy Alexandre
de deux sortes de petits d'argent nouvellement faicts
a portugal et petits estrenz aussi nouvellement faicts
du rastelle et rectes. Ont d'ad ma que subz le bon
plaisir du roy et par mandate de prouffit et profiture
ce que autorisent les roy se sit ordonne. Comme pourroit
estre prouve et toleree aux roy d'argent de portugal d'argent
a reule de patoy de reste rouve pour guarent roy
soz toutes pieces et a reule de patoy de reste rouve
pour guarent trois soz toutes pieces et aux petits estrenz
de rastelle et rectes blanc rouve, potence pour guarent
deux soz sur deniers toutes pieces et les reste des pieces
et especes du roy demeurant a creance entierement de toutes
pour les raison sus roy prouffit et utilite du roy et
de sa seigneurie faict en la ville d'amiens dite monnoye
le mie jour de mars mil cinq cent quarante cinq.

Certifiant de Baltasar Sanny et de Montcymart

Les gensdarmes rous sieur du roy pour sur lui faict
de sa monnoye. Certifient que Baltazar Sanny

est homme ydoine suffisant et cappable pour exercer la
maistrise particulliere dune monnoye et quant aucunes
faultes viendront a la congnoissance de nous [illegible] ordonnances faict
[illegible] en la chambre desdites monnoyes le [illegible] jour de fevrier lan
mil cinq cens quarante cinq.

Au Roy et a nos seigneurs de son conseil privé

Requeste renvoyee aux generaulx des monnoyes pour Adam Le Seigneur pour obtenir loffice de contregarde de la monnoye de [illegible]

Supplie tres humblement Adam Le Seigneur, disant quil
est expert de long temps de [illegible] apportant faict des
monnoyes et quil est de [illegible] de ~~Saint [illegible]~~
se a hanter et frequenter. Il seroit advenu depuys quelque temps
en ca lestat de contregarde desdictes monnoyes de ~~[illegible]~~ [illegible].
seroit vacque par le deces de Jehan [illegible] lequel estoit
[illegible] en [illegible] des [illegible] des offices
estimant que [illegible] et [illegible] estre
[illegible] pour [illegible] present [illegible] estre [illegible]
~~suffisant~~ [illegible] et quil [illegible] des generaulx [illegible]
[illegible] sur la suffisance [illegible] les [illegible]
monnoyes [illegible] pour [illegible] estre pour la [illegible] du
quel [illegible] la [illegible] desdites
[illegible] desdites monnoyes [illegible]
[illegible] pour [illegible] estre [illegible]
[illegible] estre par vous pourveu [illegible]
[illegible]
pour [illegible] pour vostre [illegible] prosperite et sante. Et [illegible]
[illegible] les monnoyes a present [illegible]
[illegible] sur la suffisance [illegible]
pour [illegible] le Roy et son conseil pour [illegible]
[illegible]
Le [illegible] jour de may mil Vc quarante cinq